



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable  
Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol  
au lieu dit « Roquecanude » sur la commune de Saint-Beuzély (12)  
déposé par société CS ROQUECANUDE filiale de TOTAL QUADRAN**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2021-9112  
N°MRAe 2021APO21  
Avis émis le 11 mars 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel en date du 4 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de l'Aveyron sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Beauzély (12) au lieu-dit : « *Roquecanude* ». Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2020 et divers annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020) par Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 15 décembre 2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 9 octobre 2020 ainsi que la chambre départementale de l'agriculture qui a répondu en date du 3 septembre 2020, le parc naturel régional des Grands Causses qui a répondu en date du 9 septembre 2020, le SDIS le 8 septembre 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

---

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « *Roquecanude* » sur la commune de Saint Beauzély consiste à implanter sur 6,6 ha de terrains clôturés environ 2 ha de panneaux photovoltaïques au sol. La zone d'étude se compose en grande partie de formations basaltiques et de calcaires anciennement exploitées pour l'extraction de matériaux qui s'est terminée en mai 2018. Les terrains sont caractérisés par des sols artificialisés, sans usage, nus et de couleur sombre qui témoignent aujourd'hui encore d'une activité anthropique passée.

La justification de l'emprise finale retenue pour le projet est bien construite et argumentée. Elle s'appuie sur la prise en compte des contraintes techniques du site, sur l'évitement des zones possibles de parcours et sur l'évitement partiel des zones à forts enjeux naturalistes.

Toutefois, les conclusions de l'étude d'impact relèvent des impacts résiduels modérés pour trois taxons (dont deux espèces protégées au niveau national) sans que des mesures de compensation soient mises en œuvre. La séquence d'évitement, de réduction et de compensation doit donc être largement reprise sur ce point particulier et conduire à intégrer des mesures compensatoires pour permettre d'éviter toute perte nette de biodiversité. Une mise à jour de l'étude d'impact et de ses conclusions en conséquence doit être réalisée en amont de l'enquête publique.

La zone d'étude se situe par ailleurs à proximité du bassin d'alimentation de la source du ravin de Moulibez et sur un milieu karstique. La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse hydrogéologique afin de démontrer que le projet ne conduira pas à modifier le régime d'écoulement des eaux souterraines et qu'il ne présente pas de risque en cas de pollution accidentelle des eaux (ruissellement vers les eaux souterraines). Des compléments sont également attendus afin de préciser les actions de génie écologique qui sont retenues afin de ne pas aggraver les risques d'érosion des sols et éviter un ruissellement important des eaux superficielles.

Enfin, l'intégration architecturale et paysagère des équipements connexes (locaux techniques électriques, grillages, portails...) doit être retravaillée pour atténuer leurs présences. De la même manière, la densification végétale sur îlot sud en bordure de la RD515, par exemple sous forme d'une haie bocagère, doit permettre de rendre la centrale faiblement perceptible depuis le sud.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# 1. Présentation du projet

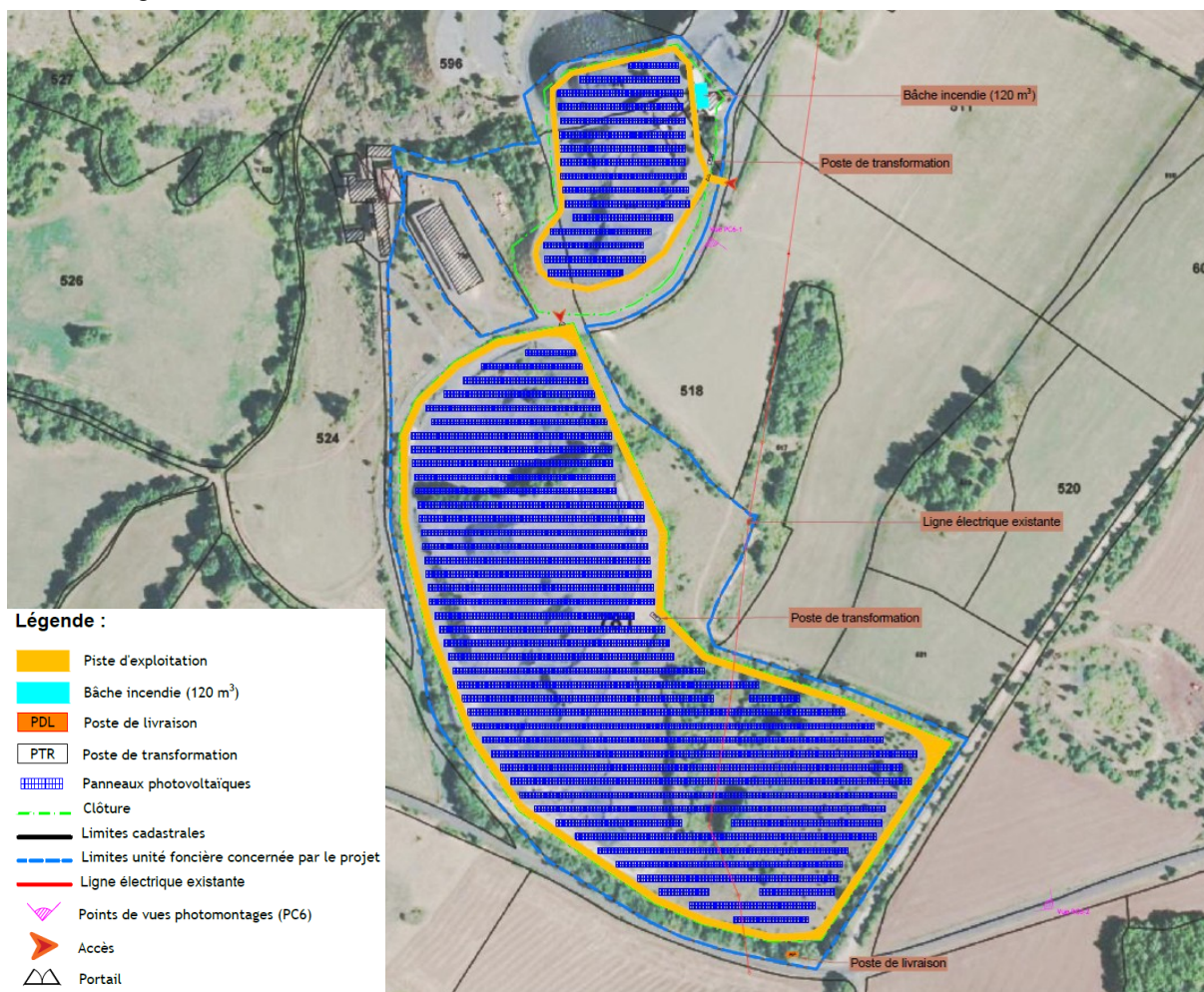
## 1.1. Contexte et présentation du projet

La société CS ROQUECANUDE, filiale à 100 % du groupe TOTAL QUADRAN, souhaite exploiter pour une durée minimum de 30 ans une unité de production photovoltaïque au sud-est de la commune de Saint-Beuzély en Aveyron au lieu-dit « *Roquecanude* » (situé à six kilomètres au nord-ouest de Millau). Le projet se situe à 3,5 kilomètres au sud-est du centre bourg. L'accès aux deux secteurs se fera principalement par la RD 515 puis par la route d'accès aux anciennes carrières.

La zone d'étude de 13,2 ha se compose en grande partie de formations basaltiques et de calcaires anciennement exploitées pour l'extraction de matériaux. Le site présente encore les stigmates de cette activité, qui s'est terminée en mai 2018, avec la présence de talus, déblais et stériles. La remise en état de la carrière en fin d'exploitation a été jugé conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette remise en état, minimaliste d'un point de vue environnemental, n'a pas abouti à une mise en valeur naturelle, paysagère, touristique ou économique des terrains, les terrains étant caractérisés par des sols artificialisés, sans usage, nus et de couleur sombre qui témoignent aujourd'hui encore d'une activité anthropique passée.

Le projet comprend une emprise clôturée de 6,6 ha divisée en deux îlots distincts séparés par une route. La zone nord fait 1,3 ha et la zone sud 5,3 ha. Les 16 000 modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques ancrées au sol par des pieux devraient occuper une surface de 2 ha environ et produire 4 180 Kwc. Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des tables fixes d'une hauteur de 2,2 mètres maximum afin de permettre le pâturage des ovins en dessous.

Deux postes de transformation électrique sont prévus à l'est de la zone nord et à l'est de la zone sud d'une surface individuelle de 16,5 m<sup>2</sup>. Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison à proximité de l'entrée du site. L'installation sera entièrement clôturée sur 1,5 kilomètre avec un maillage large teinté vert galvanisé sur une hauteur de deux mètres.



**plan de masse extrait du permis de construire – réalisation TOTAL Quadran**

Des pistes en matériaux naturels (d'une largeur de quatre mètres minimum) permettront aux engins de travaux de circuler et aux véhicules légers d'assurer sa maintenance. Une base de vie sera implantée sur le terrain même du projet (site clôturé), en phase d'installation, et raccordée au réseau d'électricité ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Un réservoir incendie d'une surface de 120 m<sup>3</sup> se situe au nord-est de la zone nord. Le poste source envisagé est celui de Millau au sud-est situé à environ 9,2 km. Le tracé souterrain sera préférentiellement effectué le long des routes existantes. La centrale photovoltaïque permettra la production de près de 5 340 MWh/an dans le secteur considéré, soit l'équivalent de 2539 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an équivalent de la consommation électrique de 2 134 foyers.

**Pour une meilleure compréhension du projet, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.**

## 1.2. Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Saint-Beauzély dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 14 octobre 2014. D'après le plan de zonage, la zone d'implantation du projet se situe en zone N et Nca. En zone N : « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». En zone Nca : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti ». D'après les conclusions de la séquence évitement, réduction et compensation, le projet n'est pas de nature à générer des impacts notables sur les milieux naturels, le paysage et les éléments bâtis.

Enfin, la zone du projet a été identifiée par le SCoT Sud Aveyron comme une zone potentielle de développement photovoltaïque dans son schéma des énergies renouvelables. Il se situe en dehors de tout zonage de trame verte et bleue identifié au sein du schéma local de cohérence écologique du SCoT.

## 1.3. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

## 1.4. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'évaluation environnementale comporte des défauts méthodologiques et des approximations qu'il convient de compléter pour être en mesure d'en évaluer correctement les impacts environnementaux du projet.

En premier lieu, l'étude d'impact ne procède pas à l'examen de l'ensemble des incidences de la totalité des composantes du projet.

À titre d'exemple, elle n'évalue pas les impacts sur l'environnement du raccordement souterrain du poste de livraison jusqu'au poste source. Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de ces itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).**

De même, la description des travaux de préparation des terrains (déblais/ remblais), d'implantation des équipements électriques connexes et pistes de circulation et d'entretien de la centrale est trop générale et non cartographiée ; elle doit être complétée. L'étude d'impact ne localise pas non plus la base de vie et les zones de stockage ce qui ne permet pas d'en analyser les impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet (préparation des terrains, équipements électriques connexes), y compris les aménagements nécessaires en phase de chantier, et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore.**

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente une insuffisance méthodologique et de contenu sur la thématique naturaliste. Si la caractérisation des enjeux pour les habitats naturels, la flore et la faune est claire et bien argumentée, la séquence de présentation des impacts bruts demeure très générale, faiblement argumentée et ne s'appuie pas suffisamment sur les conclusions des prospections réalisées et des données bibliographiques disponibles pour en tirer toutes les conclusions. De plus, la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) ne propose (aussi bien dans le corps de l'étude d'impact que dans l'étude spécifique naturaliste) qu'une description sommaire et généraliste des mesures proposées alors que des impacts bruts modérés ont été caractérisés pour une partie de la flore, des papillons et de l'avifaune.

Enfin et surtout, l'étude d'impact n'évalue pas le niveau d'impact résiduel du projet. Ce sujet est abordé de manière lapidaire uniquement en conclusion de l'étude naturaliste en trois lignes<sup>2</sup>. L'étude d'impact indique alors que trois taxons sont évalués avec un impact résiduel modéré après application des mesures d'atténuation. Deux de ces espèces étant protégées, la séquence ERC aurait dû conduire à proposer des mesures de compensation et à solliciter la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter en premier lieu l'argumentation sur le contenu du niveau des impacts bruts, de réévaluer à la suite les mesures d'atténuation proposées, enfin si des impacts résiduels modérés demeurent pour des espèces protégées, de proposer la mise en place de mesures compensatoires et la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement.**

L'étude hydrogéologique figurant dans l'étude d'impact sur la ressource en eau demeure assez générale alors que la zone d'étude se situe sur le bassin d'alimentation de la source du ravin de Moulbez et sur un milieu karstique. La réalisation d'une étude hydrogéologique permettrait d'évaluer si le projet conduira à modifier (ou à ne modifier qu'à la marge) le régime d'écoulement des eaux souterraines et s'il présente un risque conséquent en cas de pollution accidentelle des eaux (ruissellement vers le milieu karstique et donc vers les eaux souterraines)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Page 368 et suivantes du document compilé

<sup>3</sup> voir à ce titre la recommandation figurant dans le paragraphe 3.2 sur la ressource en eau.

## 2.2. Justification des choix retenus

La MRAe note favorablement la zone d'étude retenue du projet qui répond aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) qui stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Compte tenu du choix d'implantation envisagée, l'étude d'impact indique qu'un premier diagnostic environnemental a permis de mettre en évidence les principaux enjeux sans pour autant soulever de contrainte rédhibitoire à l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol au sein de la zone d'étude. Dans ce contexte, aucune solution de substitution n'a été examinée dans l'étude d'impact compte tenu de la nature dégradée des sols et d'un choix d'implantation conforme aux orientations nationales et régionales.

La démarche itérative a alors été conduite par la réalisation d'une évaluation environnementale approfondie tenant compte des contraintes techniques d'exploitation et environnementales<sup>4</sup> : évitement de l'ancienne fosse d'excavation en raison de la topographie, évitement des poteaux électriques, exclusion des terres agricoles, évitement des secteurs à forts enjeux écologiques et mise en conformité des limites du projet avec le zonage du PLUi en cours d'élaboration. Sur la base de l'argumentation développée par le pétitionnaire, la MRAe évalue que la recherche d'une solution de substitution n'était pas nécessaire dans le processus d'évaluation environnementale du projet.

**La MRAe tient à saluer la démarche menée pour parvenir au choix final du site. Afin de donner plus de lisibilité à cette dernière, elle pourrait être intégrée dans le résumé non technique qui sera proposé lors de l'enquête publique.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

#### **Présentation du site, continuités écologiques, habitats naturels et flore**

La majeure partie de l'emprise de la zone d'étude a fait l'objet d'une extraction ou d'une mise à nu des terrains dans le cadre de l'exploitation passée de basalte. Le site présente encore les stigmates de cette activité avec la présence de talus, déblais et stériles. Cette remise en état, minimaliste d'un point de vue environnemental, n'a pas abouti à une mise en valeur naturelle ou, paysagère, les terrains étant caractérisés par des sols artificialisés, sans usage, nus et de couleur sombre qui témoignent aujourd'hui encore d'une activité anthropique passée. En dehors du périmètre de l'activité extractive, le potentiel agronomique est faible et peu utilisé.

La zone d'étude intercepte la ZNIEFF<sup>5</sup> de type I : « *Butte basaltique d'Azinières* » sur une portion d'un hectare du projet. Elle correspond au seul secteur basaltique non exploité autour de l'ancienne carrière. Le projet ne devrait conduire qu'à des impacts marginaux et ponctuels dans le temps (phase de travaux lourds d'implantation et réalisation des pistes) sur les espèces faunistiques cibles de la ZNIEFF.

La zone d'étude intercepte également plusieurs domaines vitaux d'espèces soumises à un plan national d'action : Aigle royal, papillons bleu, Milan royal, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère.

La zone d'étude recoupe des continuités écologiques désignées dans le schéma régional de continuité écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées, avec la présence, d'une part, d'un réservoir de biodiversité – simple reprise du périmètre de la ZNIEFF – des milieux ouverts de plaine au nord-ouest (reliquat des pelouses basaltiques originelles) et, d'autre part, de corridors écologiques des milieux ouverts de plaine vers le sud. Ce passé anthropique a amené sur le site des espèces habituées à un régime de perturbation. La réalisation du projet, hormis la phase de travaux lourds, ne devrait pas conduire à bouleverser les fonctions de continuités écologiques locales.

---

<sup>4</sup> voir page 243/400 du document compilé intégrant l'étude d'impact (EI).

<sup>5</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Les dates, objectifs et conditions météorologiques des prospections naturalistes ont eu lieu d'avril à juillet. Cette période s'avère trop restrictive pour permettre de confirmer la présence au sein du site des grandes familles de taxons et de diversité floristique. D'un point de vue méthodologique, on ne peut conclure à l'exhaustivité ou à *minima* à une bonne représentativité du cycle biologique des espèces. L'état initial présenté s'en trouve fragilisé.

Le site présente un habitat naturel patrimonial : la pelouse xérophile acidiphile rocheuse qui, compte tenu de son niveau d'enjeu, ne donnera pas lieu à implantation d'équipements industriels. Par ailleurs, la MRAe évalue favorablement l'évitement du boisement de feuillus au nord du site, ainsi que les cultures fourragères qui sont l'habitat vital de l'Alouette lulu<sup>6</sup>. L'implantation finale retenue pour le projet devrait générer des impacts faibles sur les habitats naturels. Seule une haie sera détruite au nord de l'îlot sud sans que le porteur de projet procède à l'évaluation du niveau d'impact et de sa surface impacté.

Le faible niveau de conservation des habitats présents se ressent avec une faible diversité végétale (flore). La majorité des espèces qui y ont été inventoriées sont très communes et non menacées régionalement. Cinq espèces présentent toutefois une patrimonialité reconnue (plan national, espèce cible ZNIEFF) : La Gagée de Bohême, l'Epilobe à feuilles de romarin, le Grand polycnème, la Sauge d'Éthiopie, la Saxifrage continentale. La Gagée de Bohême présente un bon état de conservation localement qui conduit le porteur de projet à éviter sa zone d'implantation.

Par ailleurs, l'Epilobe à feuilles de romarin (protégée au niveau national) est la plante hôte du Sphinx de l'Epilobe qui est un papillon protégé au niveau national et figurant dans la liste des rouges d'Occitanie comme une espèce à enjeu modéré. L'altération de 2 785 m<sup>2</sup> de l'habitat de l'espèce (sur les 5 570 m<sup>2</sup>) conduira à impacter (sur l'aire d'étude) le cycle biologique de l'espèce.

La MRAe relève que les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact sont insuffisantes et conduisent à évaluer un impact résiduel significatif pour deux espèces protégées de flore. D'un point de vue méthodologique, la MRAe rappelle que l'évaluation d'un niveau d'impact résiduel modéré par un maître d'ouvrage pour plusieurs espèces protégées doit conduire ce—dernier à la mise en place de mesures compensatoires et à la nécessité de solliciter la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement .

Cette conclusion est partagée page 370 de l'étude d'impact (document compilé) sans que soient pourtant intégrées des mesures compensatoires et les pièces techniques justifiant la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

**Afin de minimiser les impacts résiduels évalués comme modérés pour deux espèces de flore (l'Epilobe à feuilles de romarin et le Grand polycnème) et en l'absence de mesures d'atténuation plus efficaces, la MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible.**

**La MRAe recommande après la définition des mesures compensatoires de procéder à une mise à jour de l'étude d'impact et de ses annexes afin de permettre aux tiers de disposer d'une évaluation environnementale à jour.**

### **Faunes volantes:**

Une liste de dix-sept espèces d'oiseaux contactés a été dressée à l'issue des prospections ornithologiques diurnes et crépusculaires. L'avifaune se partage entre plusieurs cortèges d'espèces : des espèces de fourrés et haies arbustives, des espèces de milieux arborés et des espèces de milieux ouverts entretenus. La plus grande diversité avifaunistique est rencontrée au niveau des friches, haies arbustives et boisements. Seule une espèce présente un enjeu notable, l'Alouette lulu, qui a été observée à l'est de la zone d'étude. Un dérangement sera possible durant la phase de travaux, mais l'espèce, inféodée aux milieux agricoles, apparaît peu sensible au dérangement. À noter qu'aucune espèce de rapaces n'a été observée lors des prospections naturalistes. Aucune des espèces bénéficiant d'un plan national d'action n'a été observé sur la zone d'étude.

Le niveau d'enjeu pour l'avifaune est évalué par le développeur pour l'avifaune de faible à très faible.

La MRAe relève que la diversité et le nombre de contacts est très faible au regard des données habituelles pour ce type de projet et recommande au pétitionnaire de confirmer ces données.

Au niveau des impacts, la MRAe relève que le calendrier de travaux intercepte la période de nidification. L'impact du projet est évalué comme modéré pour les espèces nicheuses au sein de la zone d'emprise. Le développeur, afin d'atténuer les impacts, procède à un évitement des zones de boisements de feuillus (oiseaux cavicoles) et des cultures fourragères (habitat de l'Alouette Lulu) qui présentent le plus d'enjeux.

---

<sup>6</sup> Voir page 193/400 du document compilé intégrant l'EI



TOTAL QUADRAN prévoit par ailleurs un calendrier des travaux adaptés (Mesure R3.1) qui, selon ce dernier, évite les périodes les plus sensibles pour les nicheurs (les travaux les plus impactants se dérouleront entre août et février). La MRAe considère que le calendrier des travaux lourds (débroussaillage, nivellement éventuel, préparation des voies d'accès et pose de clôtures) demeure trop étendu dans le temps. Le déroulement estimé à douze semaines par l'exploitant doit conduire à privilégier une intervention de début septembre à fin novembre.

**La MRAe recommande que la réalisation des travaux les plus impactants du projet (évalué à douze semaines par le pétitionnaire) se déroule durant la période la moins impactante pour une grande majorité des taxons faunistiques (par exemple de septembre à novembre).**

Pour les chauves-souris, deux écoutes actives et deux écoutes passives ont été réalisées. Le niveau d'activité global est variable selon les neuf espèces contactées. Aucun gîte favorable n'a été identifié au sein de la zone d'étude ni de corridors biologiques utilisés pour les déplacements d'individus. Les structures arborées en périphérie du site présentent, en revanche, une activité plus importante qu'on peut assimiler à des corridors de déplacement secondaire. Les milieux bocagers (lignes arbustives) permettent de relier les gîtes au territoire de chasse. L'étude d'impact conclut sur la nécessité de maintenir ces éléments linéaires.

La prairie mésoxérophile située au sud-est du site constitue, par ailleurs, une zone de chasse secondaire utilisée par la totalité des espèces. La présence de points d'eau et de boisements attenants contribuent à la rendre attractive. Le pétitionnaire conclut que le projet conduira à générer des impacts faibles pour les chauves-souris. L'évitement des secteurs boisés et des points d'eau amène à caractériser les impacts résiduels très faibles pour la totalité des espèces de chauve-souris. La MRAe relève que la destruction de la haie bocagère au nord de l'îlot sud ne donne pas lieu à évaluation suffisante des incidences pour les chauves-souris. La MRAe considère nécessaire que la séquence d'évitement, de réduction et de compensation réponde à cet impact en proposant une ou des mesures adéquates.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte des impacts de la destruction de la haie bocagère au nord du site notamment pour les chauves-souris et qu'en conséquence la séquence éviter, réduire et compenser intègre une ou des mesures pour en réduire les incidences.**

#### **Autres faunes :**

Pour les amphibiens, deux espèces ont été observées au sein de la zone d'étude en phase terrestre et en phase de reproduction : le Crapaud calamite et l'Alyte accoucheur. Ces espèces pionnières fréquentent des points d'eau, mares permanentes ou ponctuelles. Durant la phase travaux, ces deux espèces pourront faire l'objet d'une destruction d'individus (par des passages répétés d'engins de chantier) qui conduit TOTAL QUADRAN à évaluer le niveau d'impact brut du projet à modéré. Afin d'atténuer les impacts, les travaux lourds éviteront la période de ponte, de mise-bas et de développement de larves (d'avril à juillet) qui constitue la période de plus grande sensibilité pour les amphibiens. Il est également prévu une mise en défens des mares favorables à la reproduction et la présence d'un écologue durant la phase de travaux. Les impacts résiduels sont donc évalués comme faibles. L'évaluation faite de la séquence ERC faite par la MRAe confirme que le projet ne devrait pas créer d'impact significatif pour les amphibiens.

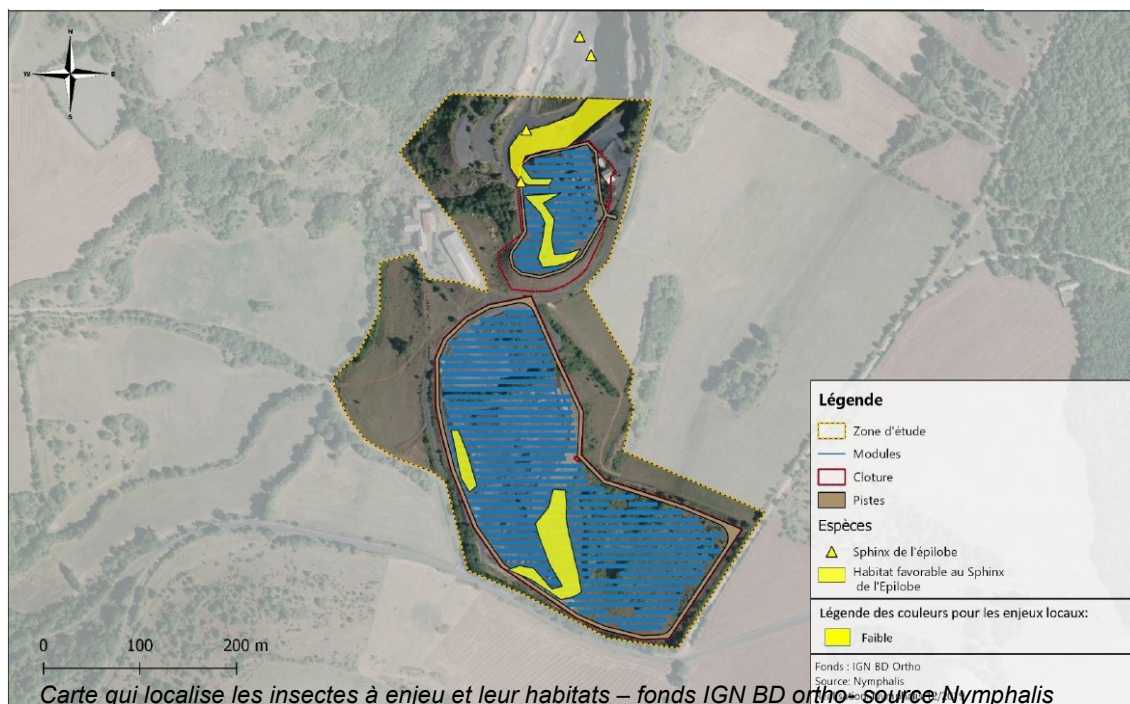
Deux espèces de reptiles ont été observées lors des prospections. Il s'agit de deux espèces très communes : le Lézard des murailles et le Lézard vert. En phase de construction, la préparation des terrains et le débroussaillage présentent des risques de destruction d'individus et conduira à une perte d'habitats de chasse (notamment des fourrés situés en partie sud-est de la zone d'étude) et d'abri. L'impact est jugé modéré sur le Lézard vert, et faible sur le Lézard des murailles qui semble être plus résilient aux travaux. Pour les reptiles, le pétitionnaire conclut : « *qu'au vu de la faible sensibilité des espèces recensées, et enfin, de la nature des installations, nous ne prévoyons pas ici, de mesures spécifiques* ». Il évalue que le projet est susceptible de créer des impacts résiduels faibles.

La MRAe considère que, pour compenser la perte d'habitat et de gîtes offerts par les terrains relictuels de la carrière, une mesure d'accompagnement aurait dû être mise en œuvre à faible coût en prévoyant la création de plusieurs abris pour l'hiver afin de favoriser la conservation de l'espèce sur le site.

Une liste de soixante espèces d'invertébrés a été dressée à l'issue des prospections dont la grosse majorité sont communes. Trois espèces peuvent être mises en exergue, car elles possèdent un statut particulier : le Sphinx de l'épilobe, espèce protégée en France, l'Azuré des orpins et l'Azuré de l'esparcette (toutes deux déterminantes ZNIEFF). Les deux dernières espèces sont très présentes dans la région des Grands Causses et leur enjeu local de conservation a été évalué comme faible.

Pour le Sphinx de l'épilobe (papillon nocturne), la hiérarchisation des espèces d'Occitanie évalue les enjeux régionaux bruts pour cette espèce comme faible. On peut par ailleurs noter que son habitat naturel (plante hôte) présente un état de conservation altéré sur le site. Les prospections évaluent sa présence sur le site de dix à cinquante individus et son habitat à 5 570 m<sup>2</sup>.

Le projet conduira à la destruction de la totalité des individus présents (entre dix et cinquante individus) et d'une grosse partie de leurs habitats (2 785 m<sup>2</sup>). Toutefois, selon l'étude d'impact, la résilience pressentie de sa plante-hôte aux travaux (l'Epilobe à feuilles de romarin) laisse « *supposer une résilience du papillon* ». L'impact sur l'espèce en phase de travaux est jugé modéré. La carte ci-dessous localise la présence de l'espèce et son habitat favorable.



Malgré la mise en défens des habitats connexes à l'emprise du projet accueillant notamment l'Epilobe à feuilles de romarin (plante hôte du Sphinx) et une assistance écologique durant la phase de travaux d'installation, les impacts résiduels pour l'espèce sont évalués comme modérés. Le porteur de projet arrive à la même conclusion que pour sa plante hôte : « *le projet va donc nécessiter la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement. C'est dans le cadre de cette démarche que les mesures compensatoires seront proposées et étayées*<sup>7</sup> ».

**Les deux recommandations que la MRAe a formulées pour la flore sont à reprendre pour le Sphinx de l'Épilobe : des mesures compensatoires sont nécessaires ainsi que la sollicitation d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Une actualisation de l'étude d'impact et des annexes devra être faite avant la réalisation de l'enquête publique.**

<sup>7</sup> Extrait de la conclusion de l'étude naturaliste sur les impacts résiduels page 370 du dossier compilé

## 3.2. Ressource en eau

La zone d'étude se situe en grande partie sur des formations basaltiques anciennement exploitées au centre et au nord. La partie sud concerne des formations calcaires et une petite zone composée d'alluvion. Ceci implique une certaine vulnérabilité du site vis-à-vis des eaux du fait de la dimension karstique des formations. L'étude hydrogéologique figurant dans l'étude d'impact sur la ressource en eau demeure assez générale alors que la plupart du site concerné se situe sur le bassin d'alimentation de la source du ravin de Moulibez et sur un milieu karstique.

À ce titre, la MRAe évalue que l'évaluation environnementale réalisée n'a pas été assez poussée pour exclure tout risque de pollutions ponctuelles durant la phase travaux notamment lors de la réalisation des opérations de création des pistes, d'implantation des onduleurs et des deux transformateurs, du poste de livraison, des tranchées pour les réseaux et des pieds des panneaux qui seront enfoncés dans le sol. Pour la MRAe, il paraît donc souhaitable que des mesures de surveillance de la turbidité<sup>8</sup> soient mises en place sur la zone et notamment au droit du ravin de Moulinez (source pour l'alimentation en eau potable de Moulinez) durant la phase travaux et la phase exploitation, car il est vraisemblable que le projet conduira à des modifications du régime de l'infiltration des eaux qui peut conduire à accroître les matières en suspension voire à des pollutions.

Par ailleurs, il apparaît essentiel à la MRAe que l'étude d'impact soit complétée par une démonstration que l'implantation des équipements, la création ou l'aménagement de pistes ne conduiront pas à une concentration des écoulements pluviaux sur la partie sud karstique qui se situe en zone gravitaire basse.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et par la mise en place de mesures de réduction et de suivi permettant de démontrer que la réalisation du projet ne conduira pas, d'une part, à une concentration des eaux pluviales sur le secteur karstique, et, d'autre part, à une campagne de suivi permettant de suivre la qualité des eaux souterraines et leur turbidité et de prendre toute mesure adaptée en tant que de besoin.**

Sur les secteurs où sont implantés les équipements présentant le risque de pollutions accidentelles les plus importants (onduleur, transformateur poste de livraison), la MRAe relève qu'aucun aménagement préventif en cas de pollution accidentelle n'est prévue.

**La MRAe recommande de compléter les mesures prévues lors de la conception du projet, puis sa réalisation afin de mettre en place des bacs de récupération de polluants en cas de dysfonctionnement au niveau des transformateurs, onduleurs et du poste de livraison.**

Enfin, le dossier prévoit la mise en place d'une végétation sous les panneaux qui vise à freiner le ruissellement et à faciliter l'infiltration des eaux, mais n'indique pas les actions de génie écologique qui sont prévues avant le démarrage des travaux d'implantations ou celles qui sont envisagées après pour parvenir à ces objectifs. Il n'est pas non plus précisé le type de plantation qui est envisagée et les modalités d'entretien claire qui seront retenues (pâturage par des ovins ?).

**La MRAe recommande de préciser dans le dossier les actions de génie écologique retenues (type de végétation, date des plantations, modalités d'entretien) afin de limiter l'érosion des sols et un ruissellement important des eaux superficielles.**

## 3.3. Paysage et patrimoine

Le site est relativement isolé de toute habitation. L'existence tout autour de haies, bosquets et de zone de végétation ponctuelle le rendent peu visible sauf à ses abords immédiats. Il garde largement les traces de son ancienne activité d'extraction de basaltes avec la présence de talus, déblais et stériles.

La remise en état de la carrière en fin d'exploitation n'a pas abouti à une mise en valeur naturelle, paysagère, touristique ou économique des terrains, les terrains sont caractérisés par des sols artificialisés, sans usage, à nus et de couleur sombre qui témoignent aujourd'hui encore d'une activité anthropique passée.

La zone d'étude, hors des continuités urbanisées, soumet le projet à solliciter une dérogation à la loi montagne. À ce titre, une attention particulière doit être portée au traitement paysager des espaces (structures, panneaux, pistes, équipements connexes) et leur impact visuel de manière à optimiser l'intégration des constructions photovoltaïques dans le paysage environnant en favorisant l'intégration des aménagements annexes et par l'implantation de haies bocagères étagées.

Dans le cadre de la réalisation du projet, afin d'optimiser l'implantation des panneaux (éviter les orientations, les écarts d'azimuts des tables, et simplifier la forme architecturale de la centrale), le développeur prévoit de

<sup>8</sup> Vérification scientifique qui démontre la présence dans l'eau de particules en suspensions qui peut correspondre à des risques de pollution de l'eau (l'eau est trouble et s'épaissit).

remodeler de manière ponctuelle les quelques reliefs afin de supprimer les tas et les stériles présents. La faible hauteur des tables des panneaux, leurs couleurs sombres proches du relief actuel, le traitement antireflet et la disposition des modules suivant les courbes de niveau du relief devraient (selon l'évaluation faite par la MRAe) faciliter son intégration paysagère.

En revanche, la MRAe relève que l'intégration architecturale et paysagère des équipements connexes (locaux techniques électriques, grillages, portails...) répond à un vocabulaire industriel qui tranche dans leur forme, matière (béton beige pour les locaux techniques) et couleurs (vert pour le grillage et portail, beige pour les locaux techniques) avec le contexte du site. Par exemple, pour en atténuer la présence, les éléments techniques (transformateurs, poste de livraison...) pourraient privilégier une teinte grise ou même un bardage « bois » non teinté ou en saturé gris. Les grillages et le portail devraient également privilégier une couleur gris anthracite, le vert bouteille dénote dans le paysage.

**La MRAe recommande de retravailler la forme, les matériaux et la couleur des équipements connexes pour veiller à une meilleure intégration de ce dernier à l'échelle du site.**

Enfin, le pétitionnaire prévoit la mise en place de haies champêtres (MR17)<sup>9</sup> afin de limiter les perceptions du projet. La MRAe évalue favorablement sa composition en termes d'essences végétales et la volonté de réaliser une haie épaisse et étagée. Toutefois, elle évalue que le linéaire qui est prévu (230 mètres linéaires sur le secteur nord-ouest de l'îlot sud) ne permettra pas d'atténuer les perceptions des panneaux depuis la RD515.

**La MRAe recommande d'une part sur îlot au sud, en bordure de la RD515 de maintenir en premier lieu la végétation en place et de venir la compléter par exemple avec la création d'un linéaire de haies bocagères qui permettra de rendre la centrale faiblement perceptible depuis la route et tout le sud du projet.**

---

9 détail de la mesure page 269 et suivantes du document compilé